



D_2025_110
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9691671,

Considérant le titre 1409/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 102.01 € se détaillant comme suit :

- 49.01 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047471560 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail adressé aux services d'atlantic'eau le 10 juin 2025, le fils de l'abonné référencé 9691671 sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 19 juin 2025, Veolia a informé les services d'atlantic'eau que la facture n°1047471560 du 26 juin 2023 a été annulée et remplacée par la facture n°1052254595 du 10 septembre 2024 à la suite d'une surestimation de la consommation, et donc que le titre 1409/2025 n'est pas justifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1409/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9691671	LES TOUCHES	46.45	2.56	49.01
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 044-254401094-20250716-D_2025_110-DE



Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond CHARBONNIER
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication